

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 7 (1889)
Heft: 182

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 25. November — Berne, le 25 Novembre — Berna, li 25 Novembre

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiane

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 8. (halbj. Fr. 5). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 8. (Fr. 5 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Bern. **Prezzo delle associazioni Fr. 8. (Fr. 5 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — *I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.*

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil. Partie officielle. Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio. — Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. — Bekanntmachungen. Avis: Zölle. Péages. — Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et l'Etat indépendant du Congo.

Nichtamtlicher Theil. Partie non officielle. Traités de commerce: Suisse - Congo. — Banque étrangère. — Privat-Anzeigen. Annonces non officielles.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1889. 21. November. **Zürcher Bankverein** in Zürich (S. H. A. B. 1889, pag. 535 und 769). Der Verwaltungsrath dieser Aktiengesellschaft hat als Vizedirektor Jacques Moos von Basel, in Zürich, ernannt und Prokura erteilt an Heinrich Uehlinger von Schaffhausen, in Zürich. Es zeichnen dieselben je zu zweien kollektiv mit einem der übrigen Beamten des Instituts.

21. November. Die Firma **H. Amberger** in Zürich (S. H. A. B. 1889, pag. 551) *widerruft die Prokura des Alfred Picard* und erteilt dagegen eine solche an Jacques Moos aus Basel, in Zürich.

21. November. Die Firma **A. Germann** in Zürich (S. H. A. B. 1889, pag. 821) *ist erloschen.*

Arnold Germann von und in St. Gallen und Max Leonard Tornow von Antwerpen, in Manila, haben unter der Firma **Germann & Co** in Zürich eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. November 1889 ihren Anfang nahm. Einkauf für die gleichnamige Firma in Manila. Bahnhofstraße 83. Die Firma erteilt Prokura an Ernst Nieriker von Baden, in Zürich.

21. November. Auf Verlangen des Kommanditars Louis Grenier und auf die stillschweigende Zustimmung des unbeschränkt haftbaren Gesellschafters Oswald Elsener hin hat das Bezirksgericht Zürich am 5. November 1889 als Liquidatorin der Aktiven und Passiven der Firma **Elsener & Co** in Zürich (S. H. A. B. 1888, pag. 791), *welche am 18. Juni abhin in Folge Konkurses über Elsener gelöscht wurde* (S. H. A. B. 1889, pag. 551), die Firma « Simmler & Vollenweider » in Zürich (S. H. A. B. 1888, pag. 791) bestellt.

21. November. Inhaberin der Firma **K. Kannabich** in Untersträß ist Fräulein Karolina Henriette Kannabich von Pfungen, in Untersträß. Fabrikation chemischer Produkte. Alte Beckenhofstraße 309.

21. November. Die Firma **Nabholz & Co** in Außersihl (S. H. A. B. 1884, pag. 291, und 1889, pag. 293) *ist wegen Aufgabe des Geschäftes und nach erfolgter Durchführung der Liquidation der Aktiven und Passiven erloschen.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1889. 21. November. Inhaber der Firma **U. Schwarz** in Biel ist Herr Ulrich Schwarz von Langnau, in Biel. Natur. des Geschäftes: Molkerer. Geschäftslokal: Neumarktstraße.

21. November. Inhaber der Firma **Etienne Hofmann** in Biel ist Herr Etienne Hofmann von Kirchdorf, Fabrikant, in Biel. Natur des Geschäftes: Uhrenfedernfabrikation. Geschäftslokal: Pasquart 99.

21. November. Inhaber der Firma **Ed. Moser-Véya** in Biel ist Herr Eduard Moser allié Véya von Langnau, Negotiant, in Biel. Natur des Geschäftes: Epicerie und Mercerie. Geschäftslokal: Juravorstadt 150.

21. November. Inhaber der Firma **C. Schaeztle** in Biel ist Herr Charles Schaeztle von Biel, Papetier daselbst. Natur des Geschäftes: Papeterie. Geschäftslokal: Schulgasse Nr. 110.

Bureau de Courtelary.

21 novembre. Le chef de la maison **Ernest Degoumois**, à S'-Imier, est M. Ernest Degoumois, originaire de Tramelan-dessous, fabricant d'horlogerie, à S'-Imier. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureau: S'-Imier.

21 novembre. Le chef de la maison **Paul Berberat**, à Tramelan-dessous, est M. Paul Berberat, originaire de Lajoux, demeurant à Tramelan-dessous. Genre de commerce: Fabrication de boîtes argent. Bureau: Tramelan-dessous.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Olten.

1889. 22. November. Die von der Firma **Jos Schumacher** in Olten (S. H. A. B. Nr. 18, II. Theil, pag. 131, vom 5. Februar 1883) *dem Hrn. W^m Grütter in Olten erteilte Prokura ist in Folge Austrittes desselben aus dem Geschäft mit dem 22. November 1889 erloschen.*

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Zofingen.

1889. 22. November. Die Firma **Bürgi & Schauenberg** in Zofingen (S. H. A. B. 1885, pag. 374) *ist nach vollendeter Liquidation in Folge Verzichts der Inhaber erloschen.*

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1889. 20. November. Die Firma **J. J. Häberli** in Wigoltingen (S. H. A. B. 1883, pag. 521) *ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.*

Inhaber der Firma **J. Häberli** in Wigoltingen ist Jacob Albert Häberli von und wohnhaft in Wigoltingen. Weinhandlung.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Oron-la-Ville.

1889. 18 novembre. Par acte reçu A^e Cavin, notaire, le 31 décembre 1888, il a été fondé à Servion, sous la dénomination de **Société immobilière de laiterie et fromagerie de Servion**, une association ayant son siège à Servion, sans succursales, dont la durée est illimitée et qui a pour but l'exploitation en commun du lait, afin d'en retirer le meilleur profit. La société peut recevoir de nouveaux membres, moyennant: 1^o l'acceptation du candidat en assemblée générale par la majorité des deux tiers des voix émises et 2^o le paiement par le candidat d'une finance d'entrée de cent cinquante francs. Toutefois, si le candidat est fils de membre, il pourra être reçu dans l'association moyennant une finance réduite à cinquante francs. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en en prévenant le président au moins deux mois à l'avance et en s'acquittant, pendant ce laps de temps, auprès du caissier, de tout ce qu'il pourrait devoir à la société. Pendant les deux années qui suivront son retrait, chaque sociétaire pourra vendre sa part à la société, mais s'il néglige de faire cette vente dans le délai ci-dessus, cette part fait retour au fonds social, sans aucune indemnité de la part de l'association. Sera déchu de ses droits au fonds social et rayé des membres de la société, tout sociétaire qui, après avoir été mis en demeure, n'acquittera pas auprès du caissier ce qu'il pourra devoir à l'association. L'avoit social mobilier et immobilier est possédé indivisément et par parts égales entre chacun des membres de l'association; chaque part est évaluée à ce jour à la somme de deux cent six francs quarante-quatre centimes. L'avoit social comprend un immeuble en pré avec un bâtiment servant de fromagerie, sis à Servion, ainsi que tout le mobilier servant à la manutention du lait, déposé dans le bâtiment de la société. L'administration de la société s'exerce par l'assemblée générale composée de tous les membres de l'association et par un comité de trois membres dont un président, un vice président et un secrétaire-caissier, nommés par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire-caissier ont ensemble la signature sociale. Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle, la société ne poursuivant d'ailleurs pas un but lucratif. Un règlement spécial détermine les détails, soit les conditions d'exploitation, de convocation et de dissolution de la société. Le président de la société est Jean-Louis Pasche; le secrétaire-caissier est Daniel Gillieron, les deux à Servion; le vice-président est Paul George également à Servion.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1889. 22 novembre. La raison **A. Perrin-Chopard**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 2 juin 1883, n° 81, page 648), est modifiée et remplacée par la raison de commerce **Albert Perrin**. Genre de commerce: Montage de boîtes de montres en or. Bureaux: Boulevard de la Citadelle, n° 18.

22 novembre. La raison **J. Nicoud**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 8 mai 1888, n° 61, page 476), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire.

La maison **P. Hertig-Jaquet**, à La Chaux-de-Fonds, dont le chef est Paul-Edouard Hertig-Jaquet, de Ruderswyl (Berne), domicilié à La Chaux-de-Fonds, reprend la suite des affaires de l'ancienne maison J. Nicoud. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, poterie. Bureaux: Rue de la Chapelle, n° 4.

Bureau de Neuchâtel.

22 novembre. Jean-Pierre Stucker et Charles-Paul Stucker, de Neuchâtel, y domiciliés, ont constitué à Neuchâtel, sous la raison sociale **P. Stucker et C^{ie}**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} octobre 1889. Genre de commerce: Direction et exploitation de l'usine à gaz de Neuchâtel. Bureaux: Faubourg de la Maladière, n° 12.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 21 novembre. Le chef de la maison **Brun Paul**, à Carouge, est Pierre-Paul Brun, de Varage (dép' du Var), domicilié à Carouge. Genre de commerce: Café. Locaux: 491, Rue de la Praille.

21 novembre. La raison **Antoine Peguet**, inscrite à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1885, page 256), et actuellement à Genève, pour un commerce d'épicerie et droguerie, est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire, déclarée par jugement du 21 novembre 1889.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Saanen.

1889. 20. November. **Johannes Keller**, geboren den 29. Februar 1843, Landwirth, von Saanen, im Gsteig bei Saanen; eingetragen am 30. Januar 1883 (S. H. A. B. Nr. 16, vom 9. Februar 1883, pag. 120); gestrichen auf eigenes Verlangen.

Eidg. Amt für geistiges Eigenthum.

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:

Enregistrements effectués par le bureau fédéral:

Den 19. November 1889, 10 Uhr Vormittags.

No 2858

China-Thee-Importhaus von Jean Volkart & C^{ie},

Basel.



Thee.

Le 19 novembre 1889, à dix heures avant-midi.

No 2859.

Achille Hirsch, fabricant,

Chaux-de-Fonds.



Boîtes, mouvements et cadrans de montres.

(Transmission de la marque enregistrée sous N° 1468 au nom de «A. S. Hirsch & C^{ie}», à Chaux-de-Fonds.)

Le 19 novembre 1889, à dix heures avant-midi.

No 2860.

Achille Hirsch, fabricant,

Chaux-de-Fonds.



Boîtes, mouvements et cadrans de montres.

(Transmission de la marque enregistrée sous N° 2240 au nom de «A. S. Hirsch & C^{ie}», à Chaux-de-Fonds.)

Le 20 novembre 1889, à trois heures après-midi.

No 2861.

Albert Bovet, fabricant,

Fleurier.



Montres chinoises, fonds, platines et étuis.

Le 21 novembre 1889, à dix heures avant-midi.

No 2862.

Fritz Bovet, négociant,

Fleurier.



Boîtes et mouvements de montres, cadrans, étuis, clefs et boutons dorés.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Zölle. Es wird hiemit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß vom 1. Januar 1890 an nur noch solche **Zolldeklarationen**, welche mit dem Stempel der Zollverwaltung versehen sind, von den Zollstätten angenommen werden dürfen. Der Nachdruck derselben ist unter Androhung der gesetzlichen Folgen verboten. Es betrifft dies die nachstehend verzeichneten, in drei Sprachen erstellten Zolldeklarationen:

- | | |
|-------------|---|
| H S. Nr. 1. | Einfuhr (weißes Papier). |
| " 2. | Geleitscheinabfertigung (gelbes Papier). |
| " 3. | Einlagerung (graues Papier). |
| " 4. | Ausfuhr (rosaroths Papier). |
| " 4a. | Provisorische Ausfuhrdeklaration (hellrothes Papier). |
| " 4. | Ausfuhr per Post (rosaroths Papier). |
| " 5. | Durchfuhr (blaues Papier). |
| " 6. | Freipassabfertigung (ziegelrothes Papier). |
| " 7. | Freipasslöschung (grünes Papier). |

Der Preis beträgt für sämtliche Formulargattungen 5 Rappen per Stück (Minimum der Abgabe 10 Stück).

Bestellungen nehmen entgegen:

- 1) Die Oberzolldirektion in Bern (Quantitäten von mindestens 1000 Stück).
- 2) Die Zollgebietsdirektionen Basel, Schaffhausen, Chur, Lugano, Lausanne, Genf.
- 3) Sämtliche Zollstätten.

Die Formulare H. S. 4 (rosaroth) für die Ausfuhr per Post, liefern wie bis anhin die Postbureaux.

Bern, den 23. November 1889.

Oberzolldirektion.

Péages. Le public est informé que dès le 1^{er} janvier 1890 les bureaux de péages n'accepteront que les **déclarations de péages portant le timbre de l'administration des péages.**

Ce qui précède s'applique aux formulaires de déclarations de péages ci-après, établis dans les trois langues, et dont la réimpression est interdite sous les peines prévues par la loi:

- | | |
|-------------|--|
| H. S. N° 1. | Importation (papier blanc). |
| " 2. | Expédition avec acquit-à-caution (papier jaune). |
| " 3. | Entrepôt (papier gris). |
| " 4. | Exportation (papier rose). |
| " 4a. | Déclaration provisoire d'exportation (papier rouge vif). |
| " 4. | Exportation par la poste (papier rose). |
| " 5. | Transit (papier bleu). |
| " 6. | Expédition avec passavant (papier rouge brique). |
| " 7. | Décharge de passavant (papier vert). |

Le prix de toutes ces catégories de formulaires est de cinq centimes par pièce, et l'on ne peut en acheter moins de 10 à la fois.

On ne peut demander de ces formulaires:

- 1° qu'à la direction générale des péages (pour les quantités de 1000 déclarations au moins);
- 2° aux directions de péages à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève;
- 3° à tous les bureaux de péages.

Les formulaires H. S. 4 rose pour les exportations par la poste seront fournis comme jusqu'ici par les bureaux de poste.

Berne, le 23 novembre 1889.

Direction générale des péages.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et l'Etat indépendant du Congo.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
et

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ÉTAT
INDÉPENDANT DU CONGO,

animés du désir d'établir et de consolider les rapports d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont résolu de conclure entre eux un traité d'amitié, d'établissement et de commerce et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

M. Alphonse Rivier, son consul général près l'Etat indépendant du Congo, conseiller au conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo ;

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo :

M. Edmond Van Etvelde, Son administrateur général du département des affaires étrangères, chevalier de Son ordre de Léopold ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura entre la Suisse et l'Etat indépendant du Congo paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les ressortissants de chacun des deux Etats seront reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, sur le même pied que le sont ou pourraient l'être à l'avenir les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils pourront librement, sur les territoires de l'autre et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer ou occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits ressortissants soient assujettis à d'autres obligations ou charges que celles qui pèsent sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes et présentent en douane leurs propres déclarations, soit qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou de marchandises ; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Etats contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Enfin ils jouiront, pour la défense de leurs droits, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les ressortissants d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les moeurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

Art. 3. Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers. Si elles ont fondé dans ce pays une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, elles seront admises à jouir de ces droits sous la seule condition de l'accomplissement des formalités établies par les lois du pays.

Art. 4. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront, dans les territoires de l'autre, des droits accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ; ils pourront, dans ces territoires et sous les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Des héritiers et représentants des ressortissants de chacun des Etats contractants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les ressortissants du pays.

En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un ressortissant du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants pourront exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux

que les ressortissants de la nation la plus favorisée auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 5. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un ressortissant de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt quelconque autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les bateaux appartenant aux ressortissants de chacun des deux Etats pourront, en se conformant aux lois territoriales, naviguer librement dans les eaux intérieures de l'autre Etat, sans être soumis à d'autres péages, ni charges, ni obligations, que ceux qu'auraient à payer ou à respecter les bateaux appartenant aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 7. Les ressortissants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles et autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats, décédés sur le territoire de l'autre.

Art. 8. Il sera loisible aux deux parties contractantes d'établir des consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les territoires de l'autre. Mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exécutif nécessaire du gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux agents de même grade de la nation la plus favorisée.

Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables et elles ne peuvent être visitées par qui que ce soit. Le local servant de chancellerie ne pourra toutefois être affecté à d'autres usages, ni renfermer d'autres pièces, documents ou objets que ceux qui se rattachent directement aux fonctions consulaires.

Art. 9. Les deux Etats contractants s'engagent à traiter les ressortissants de l'autre Etat, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre Etat, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

Art. 11. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'Etat indépendant du Congo par des commis-voyageurs de maisons suisses ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons de l'Etat indépendant du Congo seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 12. Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Art. 13. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 14. Les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le service militaire, d'mêmes droits, privilèges et immunités que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Une convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires sera conclue entre les parties contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette convention, la Suisse jouira dans l'Etat indépendant du Congo, et celui-ci en Suisse, de tous les droits que ces hautes parties accordent ou accorderont en ces matières à un autre Etat non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de réciprocité.

Art. 16. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aurait dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire de commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 17. Ce traité sera soumis, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes ; les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans douze mois, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Bruxelles, le seize novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(L. S.) (sig.) Alphonse Rivier.
(L. S.) (sig.) Edm. Van Etvelde.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle
Parte non ufficiale.

Handelsverträge. — Traités de commerce.

Suisse-Congo. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et l'Etat indépendant du Congo le 16 novembre dernier, et dont nous publions le texte en extenso dans le présent numéro, est à peu près identique, dans les points essentiels, au traité conclu le 30 octobre 1883 entre la Suisse et la république du Salvador; comme nous l'avons déjà dit, ce traité est basé sur le traitement de la nation la plus favorisée. Il nous paraît intéressant de donner, à cette occasion, quelques renseignements sur l'Etat du Congo lui-même et sur les relations conventionnelles existant actuellement. Comme on le sait, ledit état est une création des temps les plus récents. Il doit sa formation aux efforts de l'Association internationale du Congo, qui a été fondée en l'année 1875 sous le patronage du roi de Belgique, et qui s'était, à l'origine, donné la tâche purement civilisatrice d'établir des rapports réguliers entre les territoires du Congo inférieur et du Congo supérieur et de nouer des relations amicales avec les tribus indigènes par l'échange de produits de la nature et de l'industrie. Le succès croissant de ces efforts, dirigés par le voyageur africain Stanley, qui a découvert le cours du Congo, a provoqué la poursuite d'un autre but, à savoir de créer au cœur de l'Afrique, et sur les principes de la civilisation, un grand état indépendant. L'association a réussi à obtenir, par convention, de plus d'un millier des souverains des indigènes, la cession de leurs droits de souveraineté, et dans le courant des années 1884 et 1885, elle a obtenu des principales puissances civilisées la reconnaissance de la souveraineté qu'elle avait ainsi acquise sur un territoire de 2 millions de kilomètres carrés avec une population d'environ 20 millions d'âmes. Cette reconnaissance a eu lieu par les déclarations et traités ci-dessus indiqués dans leur ordre chronologique, et après la conclusion desquels le roi de Belgique a, conformément à une autorisation des chambres belges, à l'assentiment unanime des gouvernements comme de l'opinion publique, pris place, en qualité de souverain, à la tête du nouvel état qui a dès lors porté le nom de l'Etat indépendant du Congo et auquel l'association internationale du Congo a transmis tous ses droits et obligations.

Traités généraux de l'Etat du Congo:

- Etats-Unis d'Amérique, déclarations du 22 avril 1884;
- Empire d'Allemagne, traité du 8 novembre 1884;
- Grande-Bretagne, déclarations et traité du 16 décembre 1884;
- Italie, traité du 19 décembre 1884;
- Autriche-Hongrie, déclaration du 24 décembre 1884;
- Pays-Bas, traité du 27 décembre 1884;

- Espagne, traité du 7 janvier 1885;
- France, convention du 5 février 1885;
- Russie, convention du 5 février 1885;
- Suède et Norvège, traité du 10 février 1885;
- Portugal, traité du 14 février 1885;
- Danemark, traité du 23 février 1885;
- Belgique, déclarations du 26 février 1885.

Ces traités et conventions ont tous un caractère de perpétuité; chacun d'eux stipule non seulement la reconnaissance des droits de souveraineté ou du pavillon de l'association susnommée comme étant celui d'une puissance amie, mais, en première ligne, la franchise complète de droits pour l'importation et le transit dans l'Etat du Congo; la plupart d'entre eux renferment en outre les principes les plus importants que l'on s'applique à introduire dans les traités de commerce et d'établissement, et qui ont été inscrits dans le traité suisse avec l'Etat du Congo.

Les points les plus essentiels sont d'ailleurs réglés par l'acte général de la conférence de Berlin de l'année 1885 à laquelle l'association internationale du Congo s'était jointe le 26 février 1885. Comme les traités spéciaux susindiqués conclus par l'Etat du Congo, cet acte général contient en première ligne, pour le territoire étendu dont les limites sont fixées par ledit acte, le principe de l'importation et du transit en franchise, avec la restriction toutefois qu'après une période de 20 ans la question de savoir si ce principe sera maintenu, devra être soumise à un examen; l'acte renferme en outre les clauses habituelles concernant la liberté d'établissement, de conscience et de croyance; il stipule également la libre navigation sur les bassins du Congo et du Niger, l'entrée dans l'union internationale des postes, l'interdiction de l'esclavage, etc.

La conclusion des traités ci-dessus de l'association internationale du Congo n'a été suivie que d'une convention d'extradition entre l'Etat du Congo et le Portugal, et de l'entrée dudit état dans la convention de la croix rouge, de Genève.

Par la conclusion du traité avec la Suisse, le gouvernement du Congo a fait un nouveau pas dans la voie de la consolidation du système de ses relations conventionnelles. En ce qui concerne spécialement le commerce et les droits douaniers, le traité assure à la Suisse pour un temps illimité, la franchise de droits à l'importation et au transit, franchise que l'association du Congo a accordée à perpétuité aux autres états et qui est aussi convenue, pour la durée limitée de 20 ans, par l'acte général de la conférence de Berlin. Le Congo prélève à l'exportation des principaux produits du pays des taxes modérées s'élevant à environ 5% de la valeur, c'est-à-dire sur les arachides fr. 1.30, sur le café, 1 fr., le caoutchouc, 20 fr., le copal, 8 fr., l'huile de palme, fr. 2.50, l'ivoire, 50 fr., les noix palmistes, fr. 1.20, le sésame, fr. 1.70 par 100 kg. Grâce à la libéralité de ces conditions commerciales et en raison des efforts qui sont faits pour développer la navigation et établir une ligne de chemin de fer pour arriver aux contrées fertiles du Congo supérieur, on peut espérer que le trafic commercial se développera assez rapidement, de sorte que l'Etat du Congo peut, aussi pour la Suisse, devenir peu à peu d'une importance directe si toutefois il sait se maintenir contre ses ennemis internes et externes.

Situation de la Banque d'Angleterre.

	14 novembre.	23 novembre.	14 novembre.	23 novembre.
Encaisse métallique	20,032,507	19,822,775	Billets émis	35,275,250
Réserve de billets	11,012,070	11,111,255	Dépôts publics	4,186,051
Effets et avances	19,005,595	19,939,343	Dépôts particuliers	24,530,064
Valeurs publiques	15,617,401	15,117,407		23,845,465

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schweizerische Unionbank
in St. Gallen.

Die Herren Aktionäre werden gemäß § 12 der Statuten zu der am **Donnerstag den 12. Dezember l. J., Nachmittags 2½ Uhr,** im **Hotel Stieger, I. Stock,** hierselbst stattfindenden

ausserordentlichen Generalversammlung

der Gesellschaft hiemit eingeladen.

Die Gegenstände der Tagesordnung sind:

- 1) Entgegennahme der Demission des Verwaltungsrathes;
- 2) Neuwahl des Verwaltungsrathes;
- 3) Allfällige Anträge von Aktionären.

Die Herren Aktionäre, welche an dieser Versammlung theilzunehmen beabsichtigen, belieben ihre Aktien in der Zeit vom 27. November bis 9. Dezember

- in **St. Gallen:** bei der Cassa unserer Bank,
- » **Zürich:** » » Zürcher Kantonalbank,
- » **Basel:** » » Basler Depositenbank,
- » **Winterthur:** » » Bank in Winterthur,
- » **Frankfurt a. M.:** » Herrn Baruch Bonn.

nebst einem numerisch geordneten Verzeichniß, dessen Formular dasselbst zu haben ist, zu deponiren, wogegen sie eine auf ihren Namen lautende Eintrittskarte erhalten.

Besitzer von Aktien der Deutsch-Schweizerischen Creditbank, abgestempelt für den Bezug von solchen der Schweizerischen Unionbank, geniessen das gleiche Stimmrecht, wie die Aktionäre der Schweizerischen Unionbank.

St. Gallen, den 22. November 1889.

Namens des Verwaltungsrathes der Schweizerischen Unionbank:
Bürke-Müller, **L. Brunner,**
Präsident. Vize-Präsident.

Brauerei zum Warteck, B. Fuglistaller Nachfolger
in Basel.

Einladung zu einer

ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf **Dienstag den 10. Dezember 1889, Abends 5 Uhr,**
im obern Saale der Weinleuten-Zunft in Basel.

Traktandum:

Kreditbegehren für den Ankauf der Brauerei Merian in Basel.

Behufs Theilnahme an der Generalversammlung werden die Herren Aktionäre ersucht, ihre Aktien während der Zeit vom 4.—7. Dezember bei der Handwerkerbank Basel zu hinterlegen und dagegen ihre Zutrittskarte in Empfang zu nehmen.

Basel, den 21. November 1889.

Im Auftrag des Verwaltungsrathes,
Der Präsident: **F. Greuter.**

5% Anleihen
der
Walliser Kantonalbank
vom Jahre 1870.

Bei der heute vor Notar und Zeugen vorgenommenen Auslosung von 100 Obligationen des genannten Anleihe sind die nachstehend verzeichneten Nummern gezogen worden, was den resp. Inhabern der betreffenden Titel hiemit zur Kenntniß gebracht wird, mit dem Bemerkn, daß die herausgelosten Obligationen vom **30. November dieses Jahres** an bei den im Prospekt genannten Stellen zur Auszahlung gelangen und daß die Verzinsung von diesem Zeitpunkt an aufhört.

44	80	84	94	101	159	161	176	185	200
223	229	238	253	286	299	361	362	370	372
382	415	419	432	439	455	465	469	512	530
538	542	549	586	644	669	691	712	722	750
772	796	849	880	939	957	958	962	978	981
1022	1031	1048	1084	1093	1107	1125	1143	1168	1183
1198	1237	1260	1277	1317	1324	1326	1333	1389	1393
1423	1509	1536	1570	1598	1647	1660	1666	1683	1689
1706	1763	1767	1775	1779	1803	1822	1825	1841	1852
1878	1895	1897	1918	1923	1925	1935	1979	1989	1993

Bern, 31. August 1889.

Berner Handelsbank.
E. de Montet.

In allen Buchhandlungen ist zu beziehen:
Kleines Lehrbuch der schweizerischen Volkswirtschaft
für den Schul- und Selbstunterricht verfasst
von **A. Furrer.**
Preis Fr. 1.

Etude de M^r Ch^r Elsaesser, notaire
et avocat, au Noirmont.

Sommation de produire.

Tous les créanciers de la **Société de tir militaire et volontaire du Noirmont** sont priés d'envoyer la note de leurs réclamations au notaire soussigné, dans le délai de quinze jours, à partir de la présente publication, sous peine de forclusion.

Par commission:
(H 5578 J) **Ch^r Elsaesser, not.**



Buchdruckerei

JENT & REINERT in Bern
übernimmt
alle vorkommenden Druckerarbeiten.